



Arrêt

**n°114 487 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause :

1. X, agissant en qualité de représentant légal des requérants repris sous 3 à 5 ci-dessous,
2. X, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de :
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013, par X et X, la deuxième requérante agissant en son nom personnel et les deux premiers requérants agissant au nom de leurs enfants mineurs X, X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises à l'encontre des requérants repris sous 2 à 5 ci-dessus le 26 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 21 mai 2013 ordonnant la suspension en extrême urgence de l'exécution des actes attaqués.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANHEE loco Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 avril 2011. Le même jour, il a introduit une demande d'asile. Le 30 janvier 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 4 avril 2013, la seconde requérante, épouse du premier requérant, a introduit une demande de visa de regroupement familial sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), pour elle et ses enfants, en vue de rejoindre le premier requérant en Belgique. Le 25 avril 2013, la partie défenderesse a pris quatre décisions de refus de visa à l'encontre des requérants repris sous 2 à 5 ci-dessus. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont toutes motivées comme suit :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant au moins être équivalents à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit d'intégration sociale.

En effet, il ressort des documents produits que depuis février 2012 Mr [D. B.] bénéficie du CPAS. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art. 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que Mr est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ne peut donc pas assurer que ses membres de famille, à savoir son épouse + 3 enfants, ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

De plus, le dossier ne contient pas non plus un contrat de bail enregistré ni une assurance soins de santé au nom des requérants.

Considérant qu'il n'est donc pas répondu aux conditions de la loi.

Dès lors la demande de visa est rejetée.

[...]

Les intéressés n'ont pas invoqué la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales – sur leur situation particulière – à l'appui de sa demande de visa en manière telle qu'il ne peut être reproché à l'Office des Etrangers de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de cette disposition (CCE 22.575 dd 30/01/2009). En effet aucun des élément démontre l'existence des circonstances humanitaires exceptionnelles qui s'applique personnellement aux intéressés mêmes ; il est à noter qu'une simple référence à un contexte général difficile dans son pays de résidence est insuffisante.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant au moins être équivalents à cent vingt du montant visé à l'article 14 §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la

preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 10, § 2, alinéa 5, 10ter, § 2 *in fine* et 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, de l'obligation de motivation matérielle et du principe de soin en tant que principe de bonne administration.

2.2. Dans son premier moyen, la partie requérante fait valoir, entre autres éléments, que les deux premiers requérants sont légalement mariés depuis 2000, que trois enfants mineurs sont nés de cette union, et que leur demande de visa a été introduite quelques semaines après que le premier requérant s'est vu octroyer, le 30 janvier 2013, le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en conséquence de ces éléments de fait, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose que, même si le champ d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les personnes qui ont un droit au séjour illimité, l'exception figurant dans l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 est applicable aux membres de la famille d'un étranger qui s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle se réfère à cet égard aux arrêts du Conseil de céans 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012, 78 178 du 28 mars 2012, 78 639 du 30 mars 2012, 82 147 du 11 juin 2012, 86 228 du 24 août 2012, 87 147 du 7 septembre 2012, 92 931 du 4 décembre 2012 et 92 932 du 4 décembre 2012. Elle soutient également que la loi ne prévoit aucune différence de traitement entre les membres de la famille d'une personne ayant été reconnue réfugiée et les membres de la famille d'une personne ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, il convient de relever que l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, l'exception prévue dans son § 2, alinéa 5, paraît nécessairement applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'elle vise spécifiquement cette catégorie de personnes, qu'il ressort de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 que seule la délivrance d'un titre de séjour limité valable un an, prorogeable et renouvelable est prévue dans le chef du bénéficiaire de la protection subsidiaire et enfin qu'une des conditions d'application de cette exception est « que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012). Il convient de relever, à cet égard, que le Conseil d'Etat, dans son avis n° 49/356/4 du 4 avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE a pu déduire de la proposition

de loi qui lui était soumise « (...) qu'en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, les bénéficiaires de protection subsidiaire sont traités de manière identique aux réfugiés reconnus (...) » (DOC 53 0443/015- 2010/2011, p.13).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'époux de la partie requérante bénéficie de la protection subsidiaire depuis le 30 janvier 2013, que la partie requérante entre dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la partie requérante et son époux sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que les conditions de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie et d'un logement suffisant et convenable dans le chef de l'époux de la requérante soient en l'espèce des conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 pour que la partie requérante, qui est son conjoint, puisse bénéficier du regroupement familial.

3.2. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 26 septembre 2013 (n°121/2013), a d'ailleurs statué dans le même sens. On peut en effet y lire au point B.15.6., relatif à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Dans la mesure où elle renvoie à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, la disposition attaquée ne pourrait être interprétée comme visant les seuls membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire et disposant d'une autorisation de séjour illimité. Dès lors que la disposition attaquée requiert que la demande de séjour ait été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint, la disposition attaquée, ainsi interprétée, écarterait de son bénéfice les bénéficiaires de la protection subsidiaire. La dispense en faveur de ces personnes serait ainsi dépourvue de sens, ce qui n'a pu être le but du législateur. »

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 8 juillet 2011, doit être interprété comme s'appliquant aux membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire, indépendamment du fait que son titre de séjour soit à durée limitée ou illimitée. Le renvoi à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit s'entendre comme visant à déterminer les membres de la famille auxquels s'applique l'exception temporaire relative aux moyens de subsistance requis. »

3.3. Le raisonnement exposé aux points 3.1. et 3.2. ci-dessus rencontre en lui-même les objections soulevées par la partie défenderesse quant à la problématique évoquée ici, objections tenant en substance à la non applicabilité de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 au cas d'espèce, qui est, expose-t-elle, expressément réservé aux personnes bénéficiant d'un droit de séjour illimité en Belgique (ce qui n'est pas le cas de la partie requérante) et qui seul prévoit une exception aux conditions dont le non-respect est relevé dans la décision attaquée, d'une part et à la différence de traitement réservée par les articles 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 et 23 de la directive 2004/83 entre les personnes ayant été reconnues réfugiées et celles ayant obtenu le statut de protection subsidiaire, d'autre part.

3.4. Le premier moyen est, dans la mesure évoquée ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres développements du premier moyen et les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de refus de visa prises à l'encontre des requérants repris sous 2 à 5 ci-dessus le 26 avril 2013 sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX